

REPUBLICQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## MAIRIE DE MONTREJEAU

**ARRÊTE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
DU  
MARCHÉ DE PLEIN VENT**

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU,

**Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 441.25 et R 413.1,

**Vu**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**Considérant**, qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le marché de plein vent de la commune, **en vue de garantir son bon déroulement et la sécurité publique.**

**ARRÊTONS**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement des véhicules sur le marché de plein vent de MONTREJEAU, se déroulant tous les lundis matin de 08 heures 30 à 12 heures 30, du 1er lundi d'octobre au dernier lundi de mars, et de 08 heures à 12 heures 30, du 1er lundi d'avril au dernier lundi de septembre, seront réglementés de la façon suivante :

**Article 2** : La circulation sera interdite, dans la rue du Parc à hauteur de la communauté de commune et sera momentanément déviée dans la rue des Augustins en direction de la rue du Barry.

La circulation sera interdite, sur la place Lafayette à la hauteur de la rue des Girondins et sera momentanément déviée dans cette rue en direction de la rue de la Fontaine.

La circulation sera interdite, dans la rue de la Fontaine à la hauteur de la rue des Girondins. Précisons que les automobilistes qui s'y seront engagés feront demi-tour sur le parking public.

**Article 3** : Les panneaux et barrières seront installés par les services municipaux conformément aux dispositions supra citées.

**Article 4** : En vue de garantir la sécurité publique, précisons que :

Les commerçants ambulants ne seront pas autorisés à sortir du dispositif mis en place avec leur véhicule avant la fin du marché en application de l'arrêté N°2012-135/145-DG portant réglementation.

De même pour les clients du marché qui se seront introduits dans le dispositif avant l'heure de sa mise en place.

Ainsi que pour les riverains des places Valentin Abeille et Lafayette.

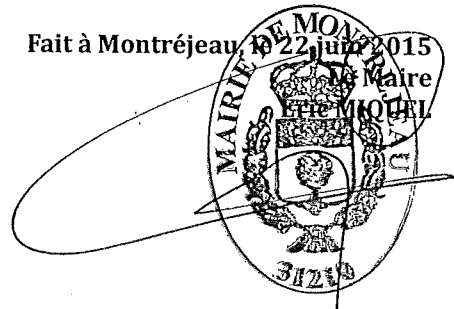
**Article 5 :** Notons que l'accès des secours sur les Places Valentin Abeille et Lafayette, se fera par la rue de la Fontaine.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur la commune conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur Le Chef de la Police Municipale et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montréjeau le 22 juin 2015



Copies seront adressées pour information à :

- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de MONTREJEAU.
- Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU.
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de MONTREJEAU.